



2019-ARA-KKP 2183 PL

DREAL AURA-CIDDAE		N° 493
Destinataire		Copie à
Arrivée	18 JUL. 2019	LYON
Observations		

Monsieur le Préfet de la Région
Auvergne Rhône-Alpes
DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Service CIDDAE
Pôle AE
69 453 LYON Cedex 06

Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

J o n z i e u x

M a r l h e s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Mollette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Verdanne

Monsieur Stéphane Heyraud
Président
Communauté de communes des Monts du Pilat
Place de l'Hôtel de Ville BP.27
42220 BOURG-ARGENTAL

Réf. E/SH/PS/04930

Affaire suivie par : Patricia SALA, Directrice des Services
LD : 04 77 39 79 82 – psala@cc-montsdupilat.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception n° IA 159 662 6319 2

Objet : RECOURS GRACIEUX

contre la décision n° 2019-ARA-KKP-1915 du Préfet de Région (agissant en qualité d'Autorité environnementale) après examen au cas par cas du projet dénommé « Aménagement d'une véloroute-voie verte » sur la Communauté de Communes des Monts du Pilat (département de la Loire).

Monsieur le Préfet de Région,

J'ai l'honneur de déposer ce jour un recours administratif (Recours Administratif Préalable et Obligatoire) contre votre décision citée en objet.

COURRIER ARRIVÉE
SCIDDAE

Le 23 JUL. 2019

DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Ae



Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

Grâix

Jonzieux

Marlhes

Planfoy

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

1. Rappel du contexte :

La Communauté de Communes des Monts du Pilat (CCMP) aménage une véloroute – voie verte (VVV) interdépartementale (3 départements concernés), dénommée *Via Fluvia*, en collaboration avec les 5 autres EPCI de l'Entente Via Fluvia, au plus près d'une ancienne voie ferrée. L'itinéraire, inscrit dans les schémas national (sous le n°V73) et régional des VVV reliera, à terme, les fleuves Loire et Rhône.

2. Le projet :

Le projet consiste, sur le territoire de notre EPCI, en la création d'un itinéraire de 12 km, faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas :

- Aménagement de voies existantes : 10 902 ml,
- Création de voirie nouvelle : 1 571 ml,
- Aménagement de parkings : 4 176 m².

3. Le pré-diagnostic environnemental :

La CCMP a mandaté le Bureau d'Etudes Césame afin de l'accompagner dans la définition du tracé de moindre impact, conformément à la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Ce rapport a été joint à la demande d'examen au cas par cas. Il conclut que les enjeux de l'aménagement de la VVV sont globalement « **modérés, faibles à très faibles, voire négligeables sur la majorité des milieux ou espèces faunistiques et floristiques rencontrées.** »

Seul est noté un enjeu localisé sur les tunnels, du fait de la présence de chiroptères, notamment ceux classés en ZNIEFF de type I.



Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

J o n z i e u x

M a r l h è s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

4. La décision attaquée :

Par la décision attaquée en date du 14 mai 2019, vous faites obligation à la CCMP de soumettre à évaluation environnementale le projet d'aménagement dans son ensemble, considérant :

- que la localisation est à *proximité immédiate* de la ZNIEFF de type I « Tunnels entre Bourg-Argental et le Tracol »,
- qu'à ce stade le passage dans le tunnel de Mounes, n'est pas formellement écarté, sans que des mesures de réduction ou de compensation ne soient proposées à ce stade.

Cette décision fait grief à la CCMP, lui imposant la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble du projet.

Cette décision sera purement et simplement retirée, pour plusieurs motifs d'illégalité externe et interne.

5. Sur l'illégalité externe de la décision pour incompétence

- En droit :

I.- Selon l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

« (...) IV.- **Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.** »

L'article R. 122-6 du code de l'environnement identifie, selon le type de projet, quelle autorité est compétente en qualité d'autorité environnementale pour procéder à l'examen au cas par cas détaillé à l'article R. 122-3 du même code :

« I. – **Sous réserve des dispositions du II, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement :**

I° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui



Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

Graix

Jonzieux

Marlhes

Planfoy

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

donnent lieu à une décision relevant d'une autorité administrative ou publique indépendante ;

2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 3° du II de l'article L. 122-3, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale, de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région en application du III du présent article. Il demande alors communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. A réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre chargé de l'environnement, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour lui donner son avis. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction sont prolongés de trois mois au maximum ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus et qu'aucune des autorisations ne relève de la compétence de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du II.

Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité mentionnée au II sa compétence pour se prononcer sur certaines catégories de projets.

II: – L'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;

2° Pour les projets qui sont élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle. Pour l'application du présent alinéa, est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'autorité environnementale est saisie ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1°, du 2° ci-dessus.

Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

J o n z i e u x

M a r l h e s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

III. – L'autorité environnementale mentionnée à l'article L 122-1 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé pour les projets qui relèvent du I de l'article L 121-8, autres que ceux mentionnés au I et au II du présent article.

Toutefois, lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

IV. – Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 ou l'avis sont rendus conjointement par les préfets de région concernés. »

Il résulte donc de cette disposition que l'autorité environnementale pour réaliser l'examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale est :

- Le ministre chargé de l'environnement pour les projets donnant lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou relevant d'une autorité administrative/publique indépendante ;
- La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable pour les projets qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du ministère chargé de l'environnement ou d'un organisme placé sous sa tutelle ;
- Les missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) pour les projets qui ont fait l'objet d'une saisine obligatoire de la commission nationale du débat public, sans relever de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, et qui doivent être réalisés sur le territoire de la région concernée ;



Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

J o n z i e u x

M a r l h e s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

- Dans tous les autres cas, les préfets de région.

2.- Or, dans le cadre d'un arrêt en date du 6 décembre 2017, le **Conseil d'Etat a procédé à la censure du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant que la refonte de l'article R. 122-6 du code de l'environnement a maintenu « la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement. » :**

« D E C I D E :

Article 1er : Le 1° de l'article 1er du décret 28 avril 2016 est annulé en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement. »

CE, 6 décembre 2017, n°400559

3.- L'annulation du 1° de l'article 1er du décret du 28 avril 2016 prononcée par le Conseil d'Etat **est pure et simple**, la Haute juridiction n'ayant pas entendu moduler ses effets dans le temps ; en outre, les juges de cassation ne se sont embarrassés, au sein du dispositif de l'arrêt, d'aucune distinction, censurant ainsi la compétence en qualité d'autorité environnementale du Préfet de région même dans les cas où celui-ci n'est pas chargé, *in fine*, d'autoriser le projet.

En effet, il ressort du dispositif de l'arrêt que la haute juridiction a procédé, certes, à une annulation partielle du décret, en ne censurant que l'alinéa 1° de son article 1, mais en tant qu'il maintient « la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement » au IV de l'article R. 122-6, dans toutes les circonstances.

Ainsi, pour certains commentateurs :

« (...) Au-delà de ces hypothèses, il ressort du dispositif de l'arrêt que le Conseil d'Etat a, en réalité, voulu couvrir l'ensemble des cas de figures possibles, probablement pour obliger le gouvernement à régler définitivement la question à travers d'un nouveau texte. Le juge a, en effet, purement et simplement annulé le décret du 28 avril 2016 en tant qu'il désigne le préfet de région comme autorité environnementale. Il en résulte que ce sont finalement tous les avis émis par le préfet de région qui sont concernés par

la décision, et ce, même lorsque le préfet de département n'est pas lui-même préfet de région. »

« Autorité environnementale : qui succédera aux préfets de région ? » Steve HERCE, in Le Moniteur, 9 mars 2018

4.- Dans le cadre d'un avis ultérieur, il a été considéré par le Conseil d'Etat :

Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

J o n z i e u x

M a r l h e s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

« 1. Aux termes de l'article L 181-18 du code de l'environnement : " 1. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) ".

Sur le sursis à statuer en vue de la régularisation du vice affectant l'avis recueilli auprès de l'autorité environnementale :

2. Les dispositions précitées du 2° du 1 de l'article L 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.



Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

J o n z i e u x

M a r l h e s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

3. Par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. **Le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale dans un cas où il était par ailleurs compétent pour autoriser le projet, ainsi que le prévoyait, à la date de la décision attaquée, l'article R. 122-6 du même code, peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises.** A cette fin, si de nouvelles dispositions réglementaires ont remplacé les dispositions annulées de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le juge peut s'y référer. A défaut, pour fixer des modalités de régularisation permettant de garantir que l'avis sera rendu par une autorité impartiale, **le juge peut notamment prévoir que l'avis sera rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016.** Cette mission est en effet une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet, dont il a été jugé par la décision mentionnée ci-dessus du Conseil d'Etat qu'elle dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale. »

CE, avis du 27 septembre 2018, n°420119

Il résulte de cet avis qu'il est possible d'envisager la régularisation **d'une autorisation environnementale** dont la légalité est pourtant affectée par l'irrégularité de **l'avis émis par le préfet de région sur l'étude d'impact en qualité d'autorité environnementale** par le biais de la sollicitation d'un nouvel avis auprès, notamment, de la MRAe.

Néanmoins, cet avis du Conseil d'Etat ne saurait en aucun cas être interprété comme permettant de régulariser les décisions rendues par les préfets de région en qualité d'autorité environnementale



Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

J o n z i e u x

M a r l h e s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

dans le cadre de l'examen au cas par cas de la nécessité d'une étude d'impact.

En effet, si le vice de procédure tiré de l'irrégularité d'un avis rendu dans le cadre de l'instruction d'une autorisation environnementale peut être régularisé, en application non seulement des principes généraux du droit administratif, mais également de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, **tel n'est pas le cas de celui tiré de l'incompétence du signataire d'une décision.**

Il existe donc une différence majeure entre les conséquences de l'annulation du décret concernant, d'une part, la compétence consultative du préfet de région s'agissant de la qualité d'une étude d'impact et, d'autre part, **concernant la compétence décisionnelle de celui-ci dans le cadre de l'examen au cas par cas.**

En effet, dans le premier cas, le préfet ne fait « que » rendre un avis préalablement à ce qu'une décision soit prise, alors que dans le second, c'est lui l'autorité compétente pour prendre la décision de soumission ou non du projet à étude d'impact dans le cadre de la procédure au cas par cas.

Or, il résulte clairement du dispositif non équivoque de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017, **que la compétence du préfet de région en qualité d'autorité environnementale est désormais dépourvue de toute base légale** et qu'en conséquence, les décisions prises par celui-ci en cette qualité **sont entachées d'incompétence, vice non régularisable en vertu d'une jurisprudence aussi ancienne que constante.**

En effet, le juge administratif n'admet pas la ratification rétroactive d'un acte frappé d'incompétence car cela reviendrait à s'opposer au principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs (voir par exemple, en ce sens : CE 13 mars 1936, Chevreau, S. 1936.3.62 – irrégularité d'une décision d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie donnée par le préfet incompétent nonobstant l'autorisation du ministre).

En suite de cette annulation dont les effets n'ont pas été modulés dans le temps, il n'existe plus à l'heure actuelle de disposition réglementaire prévoyant la compétence du préfet de région pour prendre les décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas de la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.



Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

Jonzieux

Marlhes

Planfoy

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

Il en résulte clairement de ce qui précède que vous n'étiez pas compétent pour prendre la décision litigieuse au terme de l'examen au cas par cas et qu'en conséquence celle-ci est entaché d'incompétence.

La décision du 14 mai 2019 portant soumission du projet de la CCMP à étude d'impact est donc illégale et sera nécessairement retirée pour ce motif.

Mais plus encore, bien au-delà de la problématique de l'incompétence de l'auteur de l'acte, c'est pour un motif de légalité interne que la CCMP sollicite le retrait de l'acte attaqué.

6. Sur l'illégalité interne de la décision pour erreur d'appréciation quant à la nécessité d'une évaluation environnementale

6.1.- Il convient de rappeler, à titre liminaire, que l'appréciation de la nécessité ou non d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas doit se faire au regard des caractéristiques du projet et des impacts qu'il pourrait, au vu de ces caractéristiques, avoir sur l'environnement.

Or, le projet de la CCMP, du fait de sa nature, ne peut être qu'à l'origine d'un impact environnemental extrêmement faible.

6.2.- En effet, sur le linéaire total du projet de 12 473 mètres, **seuls 1 571 mètres de voies seront à créer totalement**, le reste correspondant à des voies existantes en enrobé qui ne nécessitent que des aménagements très légers (balisage, panneaux d'information, barrières de sécurité) ou à un aménagement de l'ancienne voie ferrée et de chemins existants abandonnés ou en grave non traitée.

En outre, la Véloroute - Voie verte, est, du fait de ses caractéristiques établies par le cahier des charges national, un projet aux impacts environnementaux non significatifs dans la mesure où il s'agit de favoriser des déplacements en mode doux qui n'engendrent pas de nuisance sonore, ni de vibration, ni



Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

Jonzieux

Marlhes

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifoux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-La-
Combe

La Versanne

d'émission polluante qui pourraient avoir un effet sur la santé et l'environnement et qui n'entraînent pas de risque technologique.

Par ailleurs, les Véloroutes – Voies Vertes n'impliquent aucun prélèvement sur les ressources, que ce soit en eau, du sol ou du sous-sol et c'est d'autant plus le cas pour le projet de la Communauté de Communes des Monts du Pilat qui emprunte, comme précisé ci-avant, pour 87 %, des voies déjà existantes.

De ce fait, le projet évite également au maximum une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et n'aura donc pas d'impact environnemental significatif.

Concernant la prise en compte des enjeux en termes de biodiversité : il convient de rappeler que l'unique tronçon de voie à créer a été modifié par rapport au tracé initialement prévu de manière à éviter un secteur boisé favorable aux coléoptères saproxyliques remarquables (présence de vieux châtaigniers). Le tracé alternatif retenu qui reprend en partie un chemin en terre existant et traverse ensuite un taillis dense et des ronciers n'aura pas d'incidence significative sur la flore et la faune compte tenu de la très faible emprise et du faible intérêt écologique des habitats concernés.

Le reste du tracé de Véloroute – Voie Verte n'aura également aucune incidence significative sur la biodiversité dans la mesure où le projet utilise des voies existantes en graves non traitées ou en enrobés qui sont aujourd'hui fréquentées pour la desserte des parcelles et habitations riveraines par des véhicules, engins agricoles et forestiers, et promeneurs (pas de dérangement supplémentaire significatif de la faune).

6.3.- S'agissant plus précisément de votre premier considérant relatif à la localisation du projet « à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I ' tunnels entre Bourg-Argental et le col du Tracol' » :

6.3.1.- S'il est exact que le projet est situé à proximité de cinq anciens tunnels ferroviaires, seulement deux appartiennent à la ZNIEFF de type I 42000016 (il s'agit précisément des tunnels de Berthail et de Lochette).



Lé Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

J o n z i e u x

M a r l h e s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

S'agissant du tunnel de l'Homme, situé, certes, également dans cette ZNIEFF, il ne saurait être pris en considération dans la mesure où le projet emprunte des chemins existants situés à environ 25 mètres de celui-ci.

6.3.2.- Ceci étant précisé, il est constant que les tunnels situés à proximité du projet et dont l'accès n'est pas fermé, sont d'ores et déjà régulièrement fréquentés par les curieux et les promeneurs.

En dépit de cette circonstance, et dans le cadre d'une démarche particulièrement vertueuse, la CCMP a entendu prendre en compte la sensibilité environnementale de ces tunnels du fait de la présence de chauve-souris en hivernage, en faisant établir par le cabinet CESAME un pré diagnostic environnemental, dans le cadre duquel il a été procédé à une évaluation exhaustive de l'intérêt écologique de l'ensemble des tunnels faisant partie initialement des variantes du tracé.

A noter que, dans cette optique, le tunnel de Bobigneux, pourtant situé en dehors du périmètre de la ZNIEFF, a également fait l'objet d'une évaluation.

Il ressort de l'étude précitée que les tunnels de Berthail, de Lochette et de Bobigneux abritaient quatre espèces de chauve-souris en hiver.

Afin de parfaitement prendre en compte l'enjeu tiré de la préservation de ces chauves-souris et de prévenir ainsi tout impact sur celles-ci, la CCMP a décidé d'éviter les trois tunnels précités en optant pour un tracé alternatif empruntant la route existante à proximité.

Le projet n'engendra ainsi aucun impact significatif sur les chauves-souris présentes dans ces tunnels et plus particulièrement dans les deux tunnels – tunnel de Berthail et tunnel de Lochette – appartenant à la ZNIEFF.

Ainsi, au vu du caractère parfaitement suffisant du diagnostic réalisé par le cabinet CESAME quant à l'état initial de l'environnement et des mesures correctives qui sont proposés, la réalisation d'une étude d'impact apparaît totalement superfétatoire.



Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

J o n z i e u x

M a r l h e s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

6.4.- S'agissant du second considérant relatif « au passage par le tunnel de MOUNES »

6.4.1.- En premier lieu, il convient de relever que ce dernier présente un enjeu environnemental moindre de par sa faible longueur et sa forte fréquentation par les promeneurs.

Ceci explique que le tunnel de Mounes ne soit pas repris à l'inventaire ZNIEFF.

En outre, bien que le pré diagnostic environnemental réalisé par le cabinet CESAME ait mis en évidence que les entrées du tunnel constituaient un site de swarming, **aucune chauve-souris n'a été observée en hivernage.**

6.4.2.- Malgré cela, et du fait d'un enjeu potentiel lié aux chiroptères, la CCMP a décidé de retirer ce tronçon de la véloroute pour le confier à la maîtrise d'ouvrage de la Région.

En effet, par courrier du 16 janvier 2018, la Région répondait favorablement à la demande de maîtrise d'ouvrage formulée par la CCMP pour les secteurs concernant les tunnels de Mounes et du Tracol (**pièce jointe n°1**).

A cet égard, une étude complémentaire a été lancée par la Région en 2018-2019 et visant à évaluer précisément l'intérêt écologique de ce tunnel au moyen d'inventaires en hiver, et été et en période de swarming.

Cette étude aura également pour objectif de rechercher les éventuelles alternatives techniques et mesures de réduction et de compensation envisageables, notamment par l'étude de la faisabilité d'un tracé hors du tunnel.

La CCMP ne manquera pas de vous communiquer cette étude, laquelle devrait vraisemblablement être achevée à temps pour que vous puissiez l'étudier dans les délais d'examen du présent recours gracieux.



Il résulte de ce qui précède que le présent examen au cas par cas n'aurait pas dû prendre en compte la problématique du tunnel de Mounes, lequel ne sera pas sous la maîtrise d'ouvrage de la CCMP.

En outre, et en tout état de cause, ce tunnel présente des enjeux environnementaux faibles, étant situé hors ZNIEFF.

Le Bessat

Bourg-Argental

Burdignes

Colombier

G r a i x

Jonzieux

M a r l h e s

P l a n f o y

Saint-Genest-
Malifaux

Saint-Julien-
Molin-Molette

Saint-Régis-
du-Coin

Saint-Romain-
les-Atheux

Saint-Sauveur-
en-Rue

Tarentaise

Thélis-la-
Combe

La Versanne

En conclusion, l'ensemble des éléments du contexte environnemental rappelé dans votre décision a bien été préalablement analysé, y compris par une étude de terrain concernant les tunnels et la présence en leur sein de chiroptères.

Au vu de cet examen exhaustif et suffisant de l'état initial, les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte par la mise en place d'importantes mesures d'évitement, notamment concernant les tunnels de Berthail, Lochelle et Bobigneux **qui seront contournés dans le cadre du tracé définitif de la véloroute.**

En tout état de cause, le projet n'implique en lui-même aucun impact significatif sur l'environnement, le tracé reprenant en très grande partie des voies existantes et n'engendrant, de par sa nature, aucune nuisance sonore, vibration ou émission polluante qui pourraient avoir un effet sur la santé et l'environnement.

Afin de ne pas retarder les aménagements envisagés sur les portions non concernées par le Tunnel de Mounes, et de ne pas alourdir inutilement la procédure, je vous remercie de bien vouloir reconsidérer votre décision et de la retirer.

Dans l'attente, recevez, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de mes respectueuses salutations.

Stéphane HEYRAUD

Pièce jointe :

- N° 1 : Maîtrise d'ouvrage des tronçons complexes par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes (réponse de la Région à la sollicitation de l'Entente Via Fluvia)



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

PIECE JOINTE N°1

REÇU LE

22 JAN. 2018
30685

Le Président

Monsieur Stéphane HEYRAUD
Président
Communauté de Communes des Monts
du Pilat
Place de l'Hôtel de Ville
42220 BOURG-ARGENTAL

Nos réf. : DEE17_11487_L47018

Le Conseil régional, le 16 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Votre courrier sollicitant la maîtrise d'ouvrage de la Région pour l'aménagement de la Via Fluvia au niveau du tunnel du Tracol et des autres tunnels de l'itinéraire a retenu toute mon attention.

La réalisation du schéma régional des véloroutes et voies vertes à l'horizon 2020 est une de mes priorités, la Via Fluvia est à mes yeux un itinéraire emblématique que la Région Auvergne-Rhône-Alpes se doit d'accompagner, et les récentes décisions de soutien financier qui ont été prises à son égard en sont la preuve.

Comme les études antérieures et les réunions de concertation que vous avez menées le montrent, les enjeux environnementaux sont majeurs sur ce secteur. De plus, les coûts liés au passage dans les tunnels pourraient être conséquents au regard de la nature de ces ouvrages. C'est pourquoi les sections de tracé qui évitent d'ores et déjà les tunnels doivent être privilégiées et mises en œuvre par les collectivités locales.

En ce qui concerne les tunnels du Tracol et de Mounes, aucun itinéraire alternatif aux tunnels n'apparaît clairement à ce jour. Je réponds donc favorablement à votre demande de maîtrise d'ouvrage par la Région pour les secteurs concernant ces deux tunnels dans un objectif de finalisation rapide de l'itinéraire.

Au vu des enjeux environnementaux, la réglementation impose pour passer dans les tunnels de démontrer l'intérêt public majeur du projet et l'absence d'alternatives. Aussi, la Région lancera, dès le début d'année 2018, une étude de recherche d'un tracé hors tunnels. Elle intégrera les critères géométriques liés à une véloroute voie verte, les aspects fonciers, l'usage forestier et la richesse environnementale des secteurs traversés. En parallèle, la Région conduira la réalisation d'inventaires « chiroptères » complémentaires sur les deux tunnels afin de mieux appréhender les enjeux environnementaux. Les résultats de ces travaux permettront alors, dans le cadre d'une démarche concertée, de statuer définitivement sur

l'option retenue pour le passage du Tracol et celui du secteur de Mounes, en y intégrant les composantes environnementales, techniques, financières et les délais de réalisation.

Pour ce qui concerne par ailleurs la valorisation touristique de cet itinéraire emblématique, j'ai été informé des réalisations d'ores et déjà menées par l'Entente Via Fluvia, notamment le site internet prochainement mis en ligne. Je tiens à souligner l'importance que revêt la mise en tourisme et le soutien que la Région peut également apporter à cet aspect. Il me semble d'ailleurs que le balisage d'un itinéraire provisoire depuis Via Rhôna vers Annonay, en attendant la réalisation d'un itinéraire définitif, permettrait d'ores et déjà une valorisation touristique complémentaire entre les itinéraires. Les services de la Région sont à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre des actions et services propres à assurer le succès de l'infrastructure de qualité que vous réalisez.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Avec salutations



Laurent WAUQUIEZ